

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc photovoltaïque au sol
au lieu-dit « Terres de Chuet » à Grassac (16)**

n°MRAe 2024APNA166

dossier P-2024-16158

Localisation du projet : Commune de Grassac (16)
Maître d'ouvrage : URBASOLAR
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : La Préfète de la Charente
En date du : 2 juillet 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 août 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Grassac, au lieu-dit « Terres de Chuet », dans le département de la Charente.

Le parc s'implante sur une ancienne carrière de calcaire à ciel ouvert. À ce titre, l'établissement relevait du régime de l'autorisation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et a été autorisé par arrêtés préfectoraux du 1^{er} mars 1991 et du 19 décembre 1993. Le dossier joint en annexe n° 2 le récépissé de déclaration de fin d'exploitation de l'établissement, daté du 7 janvier 2000. Il n'est toutefois pas précisé la période exacte d'exploitation de la carrière et si depuis, le site a fait l'objet d'un démantèlement d'éventuelles installations et d'une remise en l'état du site. Une photo satellite datée de 2022 visible page 33 de l'étude d'impact montre des traces de cette exploitation au niveau de la zone centrale de l'enveloppe du projet (absence de boisements et traces de circulations).

Le site du projet est aujourd'hui situé dans un environnement boisé se prolongeant au sud et au nord, cette partie comportant une petite zone prairiale enclavée. La limite sud est bordée par le chemin des Sables qui constitue l'unique point d'accès du site. Ce dernier est bordé à l'ouest par des champs et une exploitation agricole.

Le dossier indique que la solution pressentie d'ancrage au sol des structures supportant les panneaux est le battage de pieux, à une profondeur comprise entre 1,50 et 2 m, sous réserve de validation des tests de résistance et de sécurité qui devront être réalisés par une analyse géotechnique spécifique.

Le projet de parc photovoltaïque au sol s'implante sur une superficie clôturée voisine de 9,5 ha et nécessite le défrichage des boisements présents sur une superficie non communiquée dans l'étude d'impact, devant inclure une bande périphérique afin de mettre en œuvre les dispositions de lutte contre l'incendie. Il développe une puissance d'environ 7,7 MWc².

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique au poste source dit de « Piovit », situé à environ 17 km au sud du projet dans la commune de Mareuil-en-Périgord. Ce dernier traverse plusieurs secteurs comportant des milieux naturels sensibles (forêts d'Horte et de la Roche Beaucourt, réseau hydrographique de la Nizonne) dont certaines portions recoupent les zonages naturels d'inventaire et de protection suivants :

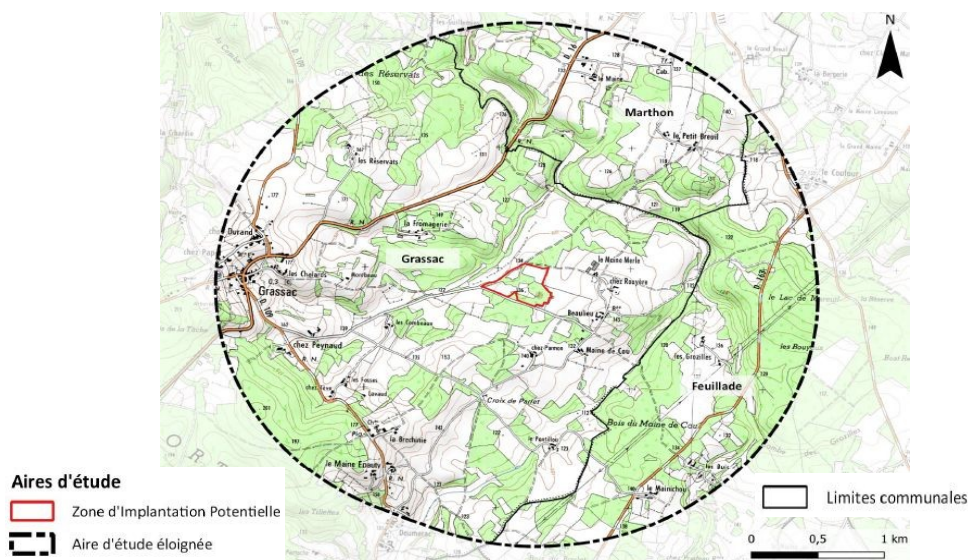
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types I et II *Étang du Cluzeau, Marais alcalins de la vallée de la Nizonne, Vallée de la Belle, Forêts d'Horte et de la Rochebeaucourt, vallée de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou-Charente*,
- zone spéciale de conservation Natura 2000 *Vallée de la Nizonne*, désignée au titre de la Directive habitat.

Le raccordement au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet de parc photovoltaïque.

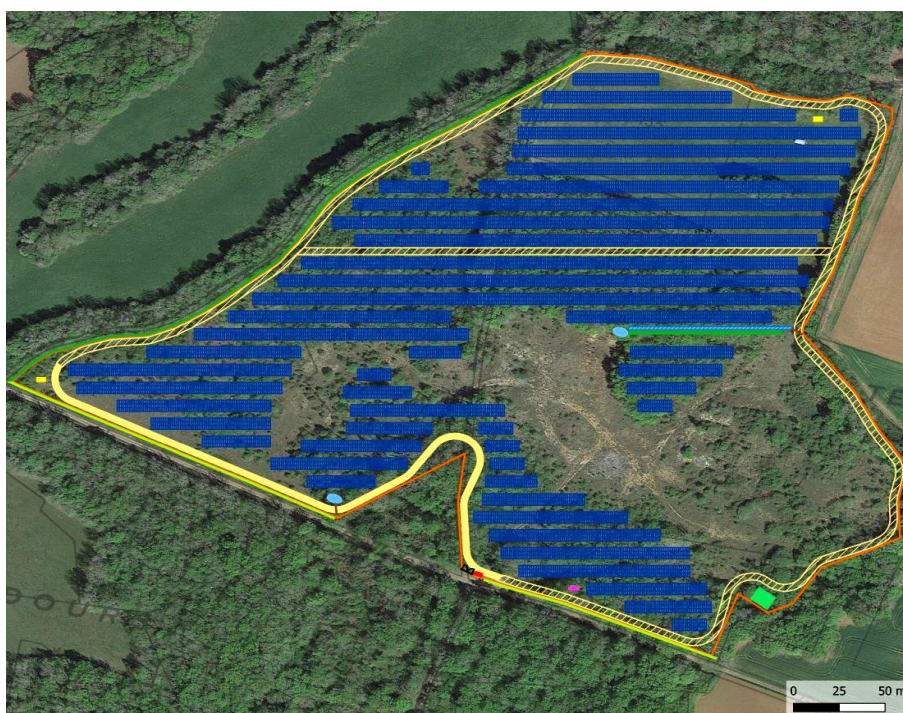
Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement devraient faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) pour établir son tracé définitif.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards



Plan de localisation du projet à l'échelle communale et matérialisation des aires d'étude – extrait étude d'impact page 38.



Plan de masse – extrait étude d'impact page 164.

Le projet vient s'adosser à un massif boisé majoritairement constitué de chênaies atlantiques et de fourrés médio-européens. Le dossier indique qu'au titre du dossier départemental sur les risques majeurs en Charente, le niveau de risque est considéré comme fort. Les massifs à risques de Horte et Tardoire dans lesquels se situe la commune d'implantation du projet sont identifiés dans le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) de Charente, approuvé le 21 septembre 2017, révisé le 12 juin 2023.

Selon les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Charente, il est prévu la réalisation d'une piste périmétrale interne de 5 m de largeur représentant une superficie d'environ 7 272 m², permettant l'accès aux engins de lutte contre l'incendie, et d'une citerne de 120 m³ avec aire d'aspiration située en limite sud-est du projet. La mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) et ses modalités d'application au projet ne sont toutefois pas précisées dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter la description des mesures de lutte contre l'incendie qui seront mises en œuvre, notamment en indiquant clairement au titre des OLD les modalités de débroussaillage et de maintien en l'état une bande périmétrale de 50 m de profondeur depuis la limite extérieure

des clôtures en direction des premiers boisements, et d'évaluer l'impact de ces OLD le cas échéant.

La MRAe recommande également de s'assurer de la compatibilité de la mise en œuvre de cette mesure avec l'insertion paysagère du projet (notamment la plantation de haies derrière les clôtures).

Compte tenu des données de l'état initial effectué sur la base d'inventaires de terrain³, il apparaît que la majorité des enjeux relatifs au milieu naturel se situent au niveau de la partie centrale du projet, au sein des espaces ouverts présentant des traces de remaniements issus de l'activité passée sur le site.

Les inventaires naturalistes ont permis d'identifier huit habitats naturels, dont des pelouses sèches semi-naturelles et des faciès d'embuissonnement sur calcaire, d'intérêt communautaire. La majorité du site est en nature de chênaies atlantiques mixtes et de fourrés médio-européens. La partie nord comprend une prairie de pâturage exploitée.

Une recherche de caractérisation de **zones humides** a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critère alternatifs pédologiques et floristiques)⁴ concluant à l'absence de telles zones au droit de l'emprise clôturée du projet.

Le dossier recense 219 **espèces floristiques** décrites comme non protégées, parmi lesquelles figure le Genêt sagitté, reconnu comme rare au niveau régional. Des stations ont été localisées au niveau des pelouses sèches. Par ailleurs, quatre espèces reconnues comme exotiques envahissantes ont été localisées en bordure sud, parmi lesquelles figure l'Ambrosie à feuilles d'armoise, reconnu pour son fort pouvoir invasif et allergisant.

Concernant **la faune**, les inventaires font état d'une forte diversité d'espèces dont un certain nombre sont protégées, dont le papillon Azuré du serpolet, le Lucane cerf-volant dans les boisements anciens, trois espèces d'amphibiens au niveau d'une petite mare présente au centre du projet, deux reptiles au niveau des fourrés au centre du projet, 47 espèces d'oiseaux (dont l'Alouette des champs, l'Engoulevent d'Europe, la Linotte mélodieuse, le Pouillot de Bonelli et la Tourterelle des bois), et 15 espèces de chauves-souris. La présence d'arbres remarquables, d'une cavité et des boisements constituent des habitats de gîte et d'alimentation.

La MRAe recommande de compléter ces inventaire et analyses par une caractérisation du niveau d'enjeu attribué à chacun des groupes précités, qui pourra également être matérialisé par des cartographies.

Le pétitionnaire indique avoir privilégié l'évitement des pelouses sèches de la partie centrale du site (au total, 59 m² seront impactés par la réalisation de la piste, représentant 4 % de la superficie de cet habitat). La destruction des boisements et des milieux semi-ouverts représentent toutefois une importante perte d'habitat pour les chauves-souris et oiseaux nicheurs tels l'Engoulevent d'Europe, le Pouillot de Bonelli (environ 5 ha soit 80 % de l'habitat inventorié), la Linotte mélodieuse et la Tourterelle des bois (environ 2 ha, soit 90 % de l'habitat inventorié). Le niveau d'impact associé attribué par le dossier est moyen. Un tableau de synthèse du milieu naturel est visible page 218.

Après application d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi détaillées pages 227 à 244, le pétitionnaire indique que le défrichement préalable à la réalisation du projet va cependant engendrer d'importantes pertes d'habitats d'espèces protégées. Les impacts résiduels du projet nécessitent le dépôt d'un dossier de **demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats** (étude d'impact page 263) comprenant un volet compensatoire sur les boisements et une mesure de gestion d'espaces boisés de sénescences.

La MRAe relève qu'aux superficies de pertes d'habitat correspondantes au défrichement préalablement nécessaire à la mise en œuvre du projet, il convient également de prendre en compte celles liées aux OLD.

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 6,5 km à l'ouest du projet. Il comprend le même habitat d'intérêt communautaire que celui du site du projet (pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire), et certaines espèces de chauves-souris sont communes aux deux sites. Toutefois, le dossier conclut à l'absence d'incidence sur ce site Nature 2000 et indique que le projet n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation du fait de l'évitement quasi-total de cet habitat par le projet.

³ Inventaires réalisés entre juillet 2022 et juillet 2023, détails des prospections consultables page 40.

⁴ Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Critères techniques habitats/végétatifs et pédologique énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009.

Le dossier indique que le projet s'implante en zone non constructible « Znc » de la carte communale portée par la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord, approuvée le 13 avril 2009. Le principe de l'inconstructibilité prévaut dans ce secteur, assorti toutefois d'exceptions telles que les « Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, et à la mise en valeur des ressources naturelles ». Le dossier indique que le projet de parc photovoltaïque est considéré comme un équipement d'intérêt collectif, sans toutefois formellement démontrer la compatibilité du projet au règlement d'urbanisme applicable.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur la prise en compte des enjeux de biodiversité, du risque incendie et des OLD.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWh) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire, d'autorisation de défrichement et de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées**. C'est dans le cadre de la première procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet (en particulier OLD), et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS) ;
- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être confirmée (étude géotechnique) en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter l'analyse de l'**état initial de l'environnement** en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :

⁵ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

- de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée (en particulier dates des prospections terrain compte tenu des cycles biologiques des espèces), et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée et du niveau d'enjeu retenu ;
- de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de **traiter la question des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels** en formulant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;
- de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.
- de prendre en compte les liens fonctionnels⁶ pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables (site « vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac » à environ 6,5km) ;
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;
- de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.
- De prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées (en particulier Ambrosie à feuilles d'armoise).⁷

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de mieux préciser le **projet paysager** et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). Le risque d'éblouissement depuis la voirie routière (route des Sables) est à prendre en compte.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁸. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁹), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

⁶ Certaines espèces en effet ont une partie de leur cycle biologique qui se déroule dans des biotopes différents. Il convient donc d'évaluer aussi ces connexions et les axes de déplacement empruntés pour des mouvements locaux, mais aussi plus largement à une échelle appropriée et justifiée.

⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-d'action-prevenir-l'introduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

⁸ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

⁹ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

La MRAe recommande au porteur de projet

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. **Les solutions alternatives (sites différents) pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets planifiés par la collectivité en charge de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
- de conforter l'analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés¹⁰ aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Comme indiqué en préambule, il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier :

- de veiller à l'application des dispositions applicables en matière de défense contre les incendies et notamment l'application des OLD compte-tenu de la localisation du projet en zone boisée,
- d'approfondir la démarche d'évitement et de réduction des incidences du projet sur les habitats à enjeux, de prendre en compte les compensations à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats et aux impacts sur les boisements, en précisant et justifiant les niveaux d'enjeu retenus.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

¹⁰ Article R 122-5 II 5° e) du Code de l'environnement